
BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



IMMORENTE

Société Civile de Placement Immobilier à Capital Variable
Siège social : 303, Square des Champs-Élysées – 91080 Evry-Courcouronnes
347 996 209 RCS Evry

(la « Société »)

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 4 JUIN 2026

Les associés de la **SCPI IMMORENTE** sont convoqués en Assemblée Générale Mixte, ordinaire et extraordinaire, le jeudi 4 juin 2026 à 10h, dans les locaux de l'Apostrophe sis 83 avenue Marceau – 75116 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Approbation des rapports et comptes annuels de l'exercice clos le 31.12.2025 ;
2. Quitus à la société de gestion ;
3. Quitus au Conseil de Surveillance ;
4. Affectation et répartition du résultat de l'exercice clos le 31.12.2025 ;
5. Autorisation de prélèvement sur la prime d'émission ;
6. Approbation des conventions soumises à l'article L. 214-106 du Code Monétaire et Financier ;
7. Approbation de la distribution du dividende exceptionnel prélevé sur la réserve des « plus ou moins-values sur cession d'immeubles » ;
8. Autorisation de la distribution du dividende exceptionnel prélevé sur la prime d'émission
9. Autorisation de distribuer des dividendes prélevés sur la réserve des « plus ou moins-values réalisées sur les cessions d'immeubles »)
10. Autorisation d'imputer sur le compte « Prime d'émission » le solde débiteur du compte des plus ou moins-values de cessions
11. Autorisation de distribuer des sommes prélevées sur le compte « Prime d'émission »
12. Fixation du montant maximal des emprunts ;
13. Rémunération du Conseil de Surveillance ;
14. Nomination de membres du Conseil de Surveillance ;
15. Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

16. Modification de l'article « Conseil de Surveillance » des statuts de la Société ;
17. Précision dans les statuts de la Société concernant les modalités de retraits des fractions de parts sociales ;
18. Mise en place d'une période de compensation de trois mois ;
19. Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Première résolution (Approbation des rapports et comptes annuels de l'exercice clos le 31.12.2025). – L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture des rapports de la Société de Gestion, du Conseil de Surveillance ainsi que du Commissaire aux Comptes, approuve lesdits rapports, les comptes, l'état patrimonial, le compte de résultat, et l'annexe de l'exercice 2025 ainsi que les opérations qu'ils traduisent.

Deuxième résolution (Quitus à la Société de Gestion). – L'Assemblée Générale donne quitus entier et sans réserve à la Société de Gestion de sa gestion et lui renouvelle, en tant que de besoin, sa confiance aux fins d'exécution de son mandat dans toutes ses dispositions.

Troisième résolution (Quitus au Conseil de Surveillance). – L'Assemblée Générale donne quitus entier et sans réserve au Conseil de Surveillance de sa mission d'assistance et de contrôle.

Quatrième résolution (Affectation et répartition du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025). – L'Assemblée Générale approuve l'affectation et la répartition du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 telles qu'elles lui sont proposées par la Société de Gestion.

Elle décide d'affecter le résultat net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2025 d'un montant de 182 730 133,61 € de la manière suivante :

| | |
|---|-----------------------|
| Résultat net comptable de l'exercice 2025 | 182 730 133,61 |
| Report à nouveau des exercices antérieurs | 17 309 375,34 |
| Prime d'émission prélevée au cours de l'exercice pour reconstituer le report à nouveau par part | 0,00 |
| Bénéfice distribuable | 200 039 508,95 |

Soit un bénéfice distribuable s'élevant à 200 039 508,95 € à affecter à la distribution de dividendes ordinaires, déjà versés par acomptes aux associés, pour 181 112 553,18 € et pour le solde au report à nouveau, portant ce dernier à 18 926 955,77 €.

En conséquence, le dividende unitaire ordinaire revenant à une part ayant douze mois de jouissance est arrêté à 14,04 € au titre de l'exercice 2025.

Cinquième résolution (Autorisation de prélèvement sur la prime d'émission). – L'Assemblée Générale autorise la Société de Gestion à réaliser un prélèvement sur la prime d'émission, pour chaque part émise au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2026, d'un montant de 1,47 € par part, et ce afin de permettre le maintien du niveau du report à nouveau par part existant au 31 décembre 2025.

Sixième résolution (Approbation des conventions soumises à l'article L. 214-106 du Code Monétaire et Financier). – L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions soumises à l'article L.214-106 du Code Monétaire et Financier, approuve lesdites conventions.

Septième résolution (Approbation de la distribution du dividende exceptionnel prélevé sur la réserve des « plus ou moins-values sur cession d'immeubles »). – L'Assemblée Générale approuve la distribution d'un dividende exceptionnel de 17 049 329,88 € prélevé sur la "réserve des plus ou moins-values sur cessions d'immeubles".

Elle constate que cette distribution a d'ores et déjà été intégralement réalisée pour un total de 1,32 € par part ayant jouissance à la date de ladite distribution.

Huitième résolution (Autorisation de la distribution d'un dividende exceptionnel prélevé sur la prime d'émission). – L'Assemblée Générale approuve la distribution d'un dividende exceptionnel de 12 657 835,82 € prélevé sur la prime d'émission en vertu de la 12^{ème} résolution de l'assemblée générale du 5 juin 2025.

Elle constate que cette distribution a d'ores et déjà été intégralement réalisée pour un total de 0,98 € par part ayant jouissance à la date de ladite distribution.

Neuvième résolution (Autorisation de distribuer des dividendes prélevés sur la réserve des « plus ou moins-values réalisées sur les cessions d'immeubles »). – L'Assemblée Générale autorise la Société de Gestion à distribuer aux associés et usufruitiers des dividendes prélevés sur la "réserve des plus ou moins-values réalisées sur les cessions d'immeubles" dans la limite du solde des plus-values nettes réalisées à la fin du trimestre civil précédent.

Cette autorisation est donnée jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026.

Dixième résolution (Autorisation d'imputer sur le compte « Prime d'émission » le solde débiteur du compte des plus ou moins-values de cessions). – L'Assemblée Générale autorise la Société de Gestion, lors de chaque arrêté trimestriel, à procéder à l'imputation du solde débiteur du compte des plus ou moins-values de cession à cette date sur le compte « Prime d'émission » d'un montant égal aux pertes constatées sur le compte des plus ou moins-value de cession afin d'apurer les pertes nettes constatées à la fin du trimestre.

Cette autorisation est donnée jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026.

Onzième résolution (Autorisation de distribuer des sommes prélevées sur le compte « Prime d'émission »). – L'Assemblée Générale, autorise la Société de Gestion à distribuer aux associés et usufruitiers des sommes prélevées sur le compte « Prime d'émission », dans la limite du montant constaté à la fin du trimestre civil précédent du solde des provisions aux dépréciations sur titres de participation augmenté du montant des mises au rebut d'éléments d'actifs ayant été imputées sur le compte de plus ou moins de valeur de cession à la suite de travaux de remplacement.

Cette autorisation est donnée jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026.

Douzième résolution (Fixation du montant maximal des emprunts). – L'Assemblée Générale fixe à 1 600 000 000 € le montant maximal cumulé des emprunts, des dettes financières, acquisitions payables à terme, ou des découverts bancaires que la Société de Gestion peut contracter, au nom de la SCPI, en application de l'article 14 des statuts. Étant précisé que toute nouvelle opération de financement ou de refinancement ne pourra être contractée que si au moment de sa mise en place le montant total des emprunts, dettes financières, acquisitions payables à terme, ou découverts bancaires de la SCPI reste inférieur à 40 % de la valeur des actifs immobiliers et financiers de la

SCPI (sur la base des dernières valeurs d'expertises ou valeurs liquidatives connues à cette date ou à défaut des prix d'acquisitions hors droits et hors frais pour les dernières acquisitions).

Ces montants tiennent compte de l'endettement des sociétés que la SCPI contrôle au sens des critères de l'alinéa de l'article R 214-156 du code monétaire et financier à hauteur de la quote-part de détention de la SCPI.

Ce montant maximal est fixé jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026.

Treizième résolution (*Rémunération du Conseil de Surveillance*). – L'Assemblée Générale fixe la rémunération du Conseil de Surveillance à la somme de 40 000 € pour l'année 2026, nonobstant le remboursement de tous frais de déplacement et la prise en charge par la SCPI de l'assurance en responsabilité civile professionnelle des membres du Conseil.

Quatorzième résolution (*Nomination de membres du Conseil de Surveillance*). – L'Assemblée Générale constate que les mandats de quatre membres du Conseil de Surveillance, la SCI ARTEMIS représentée par Monsieur PERON, Monsieur Laurent GRAVEY, Madame Julie PERNOT, la société SOGECAP ORADEA-VIE représentée par Monsieur Alexandre POMMIER, arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée :

L'Assemblée Générale nomme en qualité de membres du Conseil de Surveillance les quatre candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi la liste des candidats ci-dessous :

Candidats :

- Monsieur Alain BALESDENT ;
- Monsieur Gilles BALLERAT ;
- Monsieur Edouard BINET ;
- Monsieur Yves BOUGET ;
- Monsieur David BRICE ;
- Monsieur Eric BUNEL ;
- Monsieur Philippe CABANIER ;
- Monsieur Philippe CASTAGNET ;
- la SCI CHAN ;
- Monsieur Anthony COUSTOU ;
- La Société EDGEFIELD ADVISORS LLC ;
- Monsieur Stéphane GERMAIN de MONTAUZAN ;
- Monsieur Etienne HERBLOT ;
- Monsieur Franck IMBERT ;
- Madame Valérie JACQUEMIN ;
- Monsieur Nicolas KAMDEM TEUGAMBO ;
- Monsieur Jean-Paul LAUQUE ;
- Monsieur Didier LOMBARD ;
- Madame Pascale LUCHEZ ;
- Monsieur Thierry VIAROUGE ;

Membres sortants demandant le renouvellement de leur mandat :

- la SCI ARTEMIS représentée par Monsieur PERON ;
- Monsieur Laurent GRAVEY ;
- Madame Julie PERNOT ;
- la société SOGECAP ORADEA-VIE représentée par Monsieur Alexandre POMMIER ;

Leur mandat expirera à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2028.

Quinzième résolution (*Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales*). – L'Assemblée Générale, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement de toutes formalités de publication légale et de dépôt.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Seizième résolution (*Modification de l'article « Conseil de Surveillance » des statuts de la Société*). – L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires,

Après avoir pris connaissance des motifs de la Société de Gestion et de l'avis favorable du Conseil de Surveillance décide :

- de modifier le nombre minimal de membres de Conseil de Surveillance requis par les statuts de la Société, aux fins de se conformer aux dispositions de l'ordonnance n°2025-230 du 12 mars 2025 relative aux organismes de placement collectif ;
- d'adopter la nouvelle rédaction des statuts de la Société comme suit :

| Ancienne rédaction | Nouvelle rédaction |
|--|---|
| <p>Article dix-sept – Conseil de Surveillance</p> <p>17.1 Nomination</p> <p>Le Conseil de Surveillance est chargé d'assister la Société de Gestion. Il est composé de sept (7) Associés au moins et de douze (12) Associés au plus qui sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société. Il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun à toute époque de l'année. Il peut se faire communiquer tout document ou demander à la Société de Gestion un rapport sur la situation de la Société sur la gestion de laquelle il présente un rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire.</p> | <p>Article dix-sept – Conseil de Surveillance</p> <p>17.1 Nomination</p> <p>Le Conseil de Surveillance est chargé d'assister la Société de Gestion. Il est composé de trois (3) Associés au moins et de douze (12) Associés au plus qui sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société. Il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun à toute époque de l'année. Il peut se faire communiquer tout document ou demander à la Société de Gestion un rapport sur la situation de la Société sur la gestion de laquelle il présente un rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire.</p> |

Dix-septième résolution (Précision dans les statuts de la Société concernant les modalités de retraits des fractions de parts sociales). – L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires,

Après avoir pris connaissance des motifs de la Société de Gestion et de l'avis favorable du Conseil de Surveillance décide :

- de préciser dans les statuts les modalités de retrait applicables aux retraits de fractions de parts sociales ;
- d'adopter la nouvelle rédaction des statuts de la Société comme suit :

| Ancienne rédaction | Nouvelle rédaction |
|--|---|
| <p>Article sept- Variabilité – Retrait des Associés (...)</p> <p>7.3. Retrait compensé des Associés (...)</p> <p>b. Modalités de retrait compensé</p> <p>En dehors des possibilités de cession prévues à l'article 10, tout associé peut se retirer de la Société, partiellement ou en totalité, en notifiant à la Société de Gestion sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Les demandes de retrait sont, dès réception, inscrites sur le registre des retraits et sont satisfaites par ordre chronologique d'inscription. Les parts remboursées sont annulées.</p> <p>Un même associé ne peut passer qu'un ordre de retrait à la fois.</p> <p>Un associé ne peut déposer une nouvelle demande de retrait que lorsque la précédente demande de retrait a été totalement satisfaite ou annulée. [...] »</p> | <p>Article sept- Variabilité – Retrait des Associés (...)</p> <p>7.3. Retrait compensé des Associés (...)</p> <p>b. Modalités de retrait compensé</p> <p>En dehors des possibilités de cession prévues à l'article 10, tout associé peut se retirer de la Société, partiellement ou en totalité, en notifiant à la Société de Gestion sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Les demandes de retrait sont, dès réception, inscrites sur le registre des retraits et sont satisfaites par ordre chronologique d'inscription. Sans préjudice des stipulations de l'article 6.4, les retraits partiels, y compris ceux portant sur des fractions de parts, ne sont recevables que si, après exécution, l'associé conserve au moins une (1) part sociale entière. Les fractions de parts ne peuvent constituer à elles seules la totalité de la détention résiduelle d'un associé. Toute demande de retrait ayant pour effet de ramener la détention de l'associé à un solde strictement inférieur à une (1) part sociale entière est irrecevable et sera, à la discrétion de la Société de Gestion, soit refusée, soit ajustée au montant maximal compatible avec le maintien d'un solde d'au moins une (1) part sociale entière. Les parts remboursées sont annulées.</p> <p>Un même associé ne peut passer qu'un ordre de retrait à la fois.</p> <p>Un associé ne peut déposer une nouvelle demande de retrait que lorsque la précédente demande de retrait a été totalement satisfaite ou annulée. [...] »</p> |

Dix-huitième résolution (*Mise en place d'une période de compensation de trois mois*). – En cas de validation ou de non-opposition de l'AMF,

l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorités des assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance de l'exposé des motifs de la Société de Gestion, et de l'avis favorable du Conseil de Surveillance,

décide de modifier l'article 7 des statuts de la Société relatif au principe du retrait compensé, pour porter la Période de Compensation des souscriptions et des retraits d'un à trois mois, correspondant au mois de la demande de retrait complété des deux mois précédents, selon la rédaction suivante :

| Ancienne rédaction | Nouvelle rédaction |
|--|--|
| <p>Article 7- Variabilité – Retrait des Associés (...) 7.3. Retrait compensé des associés a. Principe du retrait compensé La compensation entre les parts souscrites et les parts retirées intervient le dernier jour ouvré de chaque mois (la « Date de Compensation »). À la Date de Compensation, un associé peut obtenir le remboursement de ses parts à condition qu'il y ait, pour faire droit à sa demande de retrait, un nombre de parts souscrites supérieur ou égal au nombre de parts retirées au titre du mois en cours à la Date de Compensation. Cette période d'un mois constitue la « Période de Compensation ». (...)</p> | <p>Article 7- Variabilité – Retrait des Associés (...) 7.3. Retrait compensé des associés a. Principe du retrait compensé La compensation entre les parts souscrites et les parts retirées intervient le dernier jour ouvré de chaque mois (la « Date de Compensation »). À la Date de Compensation, un associé peut obtenir le remboursement de ses parts à condition qu'il y ait, pour faire droit à sa demande de retrait, un nombre de parts souscrites supérieur ou égal au nombre de parts retirées au titre du mois en cours à la Date de Compensation. Cette période d'un mois constitue la « Période de Compensation ». En cas de demande de retrait n'ayant pas pu être compensée à une Date de Compensation, si la Société de Gestion constate que des sommes issues des souscriptions nettes des retraits exécutées au cours des trois (3) mois précédant la Date de Compensation considérée n'ont pas été investies dans des actifs immobiliers, la Société de Gestion pourra décider de compenser la demande de retrait avec ces sommes disponibles issues des précédentes souscriptions nettes des retraits exécutées au cours des trois (3) mois précédant la Date de Compensation considérée. (...)</p> |

Dix-neuvième résolution (*Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales*). – L'Assemblée Générale,

Donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement de toutes formalités de publication légale et de dépôt.